



<b>Onderwerp</b> <i>Sujet</i>	<b>Transmission du signal d'alarme incendie et du signal de dérangement</b>
<b>Wetgeving - voorschrift - relatie</b> <i>Législation - prescription relation</i>	La norme NBN S 21-100-1 : 2021
<b>Trefwoorden</b> <i>Mots clef</i>	Détection incendie - Transmission
<b>Vraag - Omschrijving onderwerp</b> <i>Question - Description sujet</i>	
Quel est le rôle des organismes d'inspection par rapport au choix de la configuration du dispositif de transmission selon NBN S 21-100-1 : 2021 ?	
<b>Antwoord - argumentatie</b> <i>Réponse - argumentation</i>	

### Références de la NBN S 21-100-1 : 2021

- 5.3 Transmission du signal d'alarme incendie et du signal de dérangement
- 6.9 Signal d'alarme incendie et de dérangement transmis à l'extérieur de l'ouvrage

### Qui choisit la configuration ?

Le choix de la configuration de la transmission doit être fait par « le client ou son mandataire » durant l'analyse des risques (voir NBN S 21-100-2, § 4.2).

Le paragraphe 5.4.i) déterminera la présence ou non d'un dispositif de transmission en posant la question : « Quelle sera la méthode d'appel des services de secours et de lutte contre l'incendie et l'information à transmettre? »

### Comment choisir la configuration ?

La norme prévoit cinq configurations possibles pour la transmission du signal d'alarme et du signal de dérangement (voir NBN S 21-100-1, § 5.3).

Le choix doit donc être fait parmi celles-ci en fonction de(s) l'objectif(s) du système de détection et des résultats de l'analyse des risques et de l'évaluation des besoins.

Les critères suivants doivent être pris en considération :

- La fonction essentielle ;
- La surveillance humaine permanente ;
- La criticité du risque.

### Quelles exigences s'appliquent à la configuration choisie ?

Les exigences applicables à la configuration choisie sont reprises dans le paragraphe 6.9 de la norme.

### Quelle est le rôle de l'organisme d'inspection ?

L'analyse des risques et l'évaluation des besoins doivent être effectuées par le client ou son mandataire (voir NBN S 21-100-2, § 4.2). La norme ne demande pas la vérification, par l'organisme d'inspection, de la qualité de l'analyse des risques et de l'évaluation des besoins. Le rôle de l'organisme d'inspection se limite à vérifier si l'analyse des risques et l'évaluation des besoins existent et que les résultats correspondent à la situation. Cette vérification se fait lors du contrôle initial et peut se répéter lors des contrôles périodiques.

**Lors du contrôle initial, la configuration de la transmission doit-elle être remise en cause, par l'organisme d'inspection, si le bâtiment est inoccupé ou n'a pas encore reçu son affectation définitive ?**

Non, lors du contrôle initial, l'organisme d'inspection vérifiera que le choix de configuration est déterminé dans l'analyse des risques et l'évaluation des besoins. Il mentionnera, dans son rapport de contrôle initial, la configuration choisie pour la transmission du signal d'alarme et de dérangement.



**Lors d'un contrôle initial, quelle sera la conclusion du rapport dans le cas où l'analyse de risques et l'évaluation des besoins ne déterminent pas si la transmission du signal d'alarme incendie et du signal de dérangement est une fonction essentielle ?**

L'organisme n'a pas assez d'informations pour vérifier si la transmission est une fonction essentielle. Une non-conformité sera mentionnée au rapport initial et entraînera une conclusion négative.

**Lors d'un contrôle périodique, la configuration de la transmission doit-elle être remise en cause, par l'organisme d'inspection, suite à un changement d'occupation ou d'affectation du bâtiment ?**

Non, lors du contrôle périodique, l'organisme d'inspection peut signaler dans son rapport que, suite au changement d'occupation ou d'affectation du bâtiment, l'analyse des risques n'est plus à jour.

**Besluit**  
**Conclusion**

Le choix de la configuration de la transmission ne peut être remis en question par l'organisme d'inspection. En cas de modification de la situation, lors d'un contrôle périodique, l'organisme d'inspection mentionnera que l'analyse des risques n'est plus à jour.

**Bijlage**  
**Annexe**

Néant

**Geschiedenis**  
**Historique**

Approuvé à la réunion OTC du 26/09/2022

**Goedkeuring WG**  
**Approbatie GT**

datum/date 04/10/2022

**Goedkeuring BC**  
**Approbatie CP**

datum/date : 30/9/2022

Jos Windey

*Nota : De informatie opgenomen in deze technische nota wordt uitsluitend ter beschikking gesteld voor informatieve doeleinden en kan geenszins in tegenspraak zijn met enige wetgeving. Het GTO kan niet aansprakelijk gesteld worden voor enige schade als gevolg van de consultatie of het gebruik van de informatie vervat in deze technische nota. Het auteursrecht en alle intellectuele rechten op de informatie in de technische nota berusten bij het GTO en deze informatie kan niet worden gereproduceerd zonder voorafgaande en uitdrukkelijke toestemming.*

*Note : L'information contenue dans cette note technique est fournie uniquement à titre informatif et ne peut en aucun cas être en contradiction avec la législation. L'OTC ne peut être tenu responsable d'un quelconque dommage résultant de la consultation ou de l'utilisation de l'information contenue dans cette note technique. L'OTC est dépositaire des droits d'auteur et de tous les droits de propriété intellectuelle relatifs à l'information dans la présente note technique : cette information ne peut être reproduite sans son consentement préalable et explicite.*